

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

**LOT N° 5**



**ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE**



**PROCEDURE ADAPTEE**

# SOMMAIRE

*Les dispositions concernant le LOT N°5- Assurance « NAVIGATION DE PLAISANCE» - sont présentées de la façon suivante :*

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES**  
**(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**  
**(CONDITIONS PARTICULIERES DE LA GARANTIE)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

## **ETAT DES EMBARCATIONS**

Type et constructeur : ELP ZODIAC  
Marque : JOHNSON  
Nom du bateau : LE CAROLAIS  
Immatriculation : CH C51767U  
Année de construction : 02/04  
Longueur : 4,20 m  
Puissance : 14.71CV  
N° série : 3015365

Type et constructeur : RADEAU  
Marque : MAISON  
Immatriculation :  
Année de construction : 1999  
Longueur : 4,00 m  
Catégorie navigation :  
Puissance : : :

***ETAT DES SINISTRES***

**Voir annexe**

**CLAUSES TECHNIQUES GENERALES**

## CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE

*La garantie de l'Assureur est accordée dans les Conditions prévues aux Articles 1 à 3 détaillés ci-après :*

***ART 1                   OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE***

***ART 2                   EXCLUSIONS ET DECHEANCES***

***ART 3                   LIMITES DE GARANTIE – DELAISSEMENT***

### **ART 1 – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE**



## **B 1 - PERTES ET AVARIES SUBIES PAR L'EMBARCATION ASSUREE**

L'Assureur garantit

- L'indemnisation des dommages et pertes survenus à l'embarcation assurée :
  - Par suite de tempête, naufrage, échouement, abordage, incendie, chute de foudre, explosion, et plus généralement par fortune de mer et accident
  - Par suite d'attentat, d'émeute, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme, de sabotage concerté ou non
  - Par un vice caché du corps ou des appareils moteurs. Le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché n'étant pas à la charge de l'Assureur
- Le remboursement, sur justification, des frais légitimement exposés en cas d'échouement suivi de la remise à flot, ainsi que l'assistance à l'embarcation assurée ou de renflouement

## **B 2 - VOL**

L'Assureur garantit

- A la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, de pillage, avec EFFRACTION, le paiement des indemnités pour les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration :
  - De l'embarcation assurée
  - De ses installations fixes
  - Des appareils moteurs, amovibles lorsqu'ils sont à poste et reliés à la coque par un dispositif antivol
  - Des accessoires et équipement réglementaires, amovibles, lorsqu'ils sont à bord, reliés à la coque ou dans un lieu fermé à clef ou cadenné.

**Ces garanties sont accordées sous réserve des exclusions et déchéances prévues à l'article 2 et sous déduction de la franchise prévue au C.C.T.P.**

1.4 **GARANTIE C** :        - **DEFENSE**  
   - **PROTECTION JURIDIQUE**

## **C1 - DEFENSE**

L'Assureur s'engage à pourvoir à ses frais à la défense de l'Assuré devant les juridictions judiciaires et administratives en cas de poursuites consécutives à des contraventions ou délits commis à l'occasion d'un accident provoqué par l'embarcation assurée susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur à l'égard de tout tiers.

## **C2 - PROTECTION JURIDIQUE**

L'Assureur apporte son concours à l'Assuré en vue de le faire bénéficier d'informations et de conseils et de lui fournir une aide juridique en cas de sinistre garanti.

### **1.5 GARANTIE D : OBJETS ET EFFETS TRANSPORTES**

**L'Assureur garantit le paiement des indemnités pour les dommages, pertes, vols, pillages survenus aux biens et effets personnels appartenant à l'Assuré ainsi qu'aux personnes transportées.**

Il est toutefois convenu que la garantie définie ci-dessus n'est acquise à l'Assuré et aux personnes transportées :

- POUR LES DOMMAGES ET PERTES, que s'il y a perte totale ou avarie survenant à l'embarcation assurée
- POUR LE VOL, PILLAGE que s'il y a vol ou pillage de l'embarcation assurée ou effraction

**Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions et déchéances prévues à l'article 2 et sous déduction de la franchise prévue au C.C.T.P.**

## **ART 2 – EXCLUSIONS ET DECHEANCES**

### **2.1 EXCLUSIONS ET DECHEANCES APPLICABLES AUX GARANTIES « A – B1 – B2 – C1 – C2 et D »**

**Sont exclus dans tous les cas :**

- ◆ Les faits de dol ou de fraude de l'Assuré

- ◆ Tous évènements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin
- ◆ La disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or et en argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Assuré ou à toute personne embarquée sur l'embarcation assurée
- ◆ La saisie et la vente de l'embarcation dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie.
- ◆ Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la désintégration atomique ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules
- ◆ *Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite de l'embarcation assurée, ainsi que ceux causés à leur instigation*

**EST DECHU DU DROIT A GARANTIE L'ASSURE DONT L'EMBARCATION AURA OCCASSIONNE UN SINISTRE ALORS QUE LA PERSONNE CHARGEE DE SA CONDUITE N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE OU DU CERTIFICAT DE CAPACITE EN ETAT DE VALIDITE EXIGE PAR LES REGLEMENTS EN VIGUEUR OU QU'ELLE SE TROUVE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE SAUF S'IL EST ETABLI QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC CET ETAT.**

## **2.2 EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE « A »**

### ***Sont exclus de la garantie « A »***

- ◆ Les dommages subis par
  - l'Assuré
  - les préposés et salariés de l'Assuré pendant leur service
- ◆ Le remboursement des amendes et des frais y afférents mis à la charge de l'Assuré

- ◆ Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires

### **2.3 EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES « B1 – B2 – D »**

***Sont exclus des garanties « B1 – B2 – D » :***

- ◆ Les dommages, pertes et avaries subis par l'embarcation provenant de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien,
- ◆ Les conséquences de la piqûre des vers ou de dépôts organiques sur la coque ainsi que sur tous les appareils ou objets dépendant de l'embarcation assurée,
- ◆ Les pertes et avaries survenues aux appareils moteurs provoquées par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant,
- ◆ Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- ◆ Les vols commis dans l'exercice de leurs fonctions par les préposés de l'Assuré, par l'équipage de l'embarcation ou ceux commis avec leur complicité,
- ◆ Les vols commis lorsque l'embarcation est confiée à un professionnel pour gardiennage, hivernage, entretien, réparation ou vente,
- ◆ Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile,

### **2.4 EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES « C1 – C2 »**

***Sont exclus des garanties « C1 et C2 » :***

- ◆ Le remboursement des amendes et des frais y afférents mis à la charge de l'Assuré
- ◆ Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou mouvements populaires

## **ART 3 – LIMITES DE GARANTIE - DELAISSEMENT**

### **3.1 LIMITES DE GARANTIES**

➤ **POUR LA GARANTIE A : (Responsabilité civile – frais de retraitement de l'épave)**

*Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.*

➤ **POUR LES GARANTIES B1 – B2 : (Pertes et avaries subies par l'embarcation assurée - Vol)**

- *En cas de perte totale, délaissement ou vol total, l'indemnité sera fixée au montant de la valeur vénale, à dire d'expert, de l'embarcation assurée au jour du sinistre,*
- *En cas d'avaries partielles ou de vol partiel, il ne sera admis dans les règlements que le coût, justifié notamment par les factures acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par l'expert, vétusté déduite s'il y a lieu, pour mettre l'embarcation en bon état de navigabilité.*

➤ **POUR LA GARANTIE D : (Objets et effets transportés)**

*L'indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'expert, vétusté déduite s'il y a lieu, après production des justifications nécessaires, sans pouvoir excéder la valeur indiquée au C.C.T.P.*

*On entend par vétusté l'abattement pouvant être appliqué sur la valeur de remplacement des éléments volés ou endommagés, selon leur âge, voire leur degré d'usure au moment du sinistre.*

### **3.2 - DELAISSEMENT**

*Le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas :*

- *De perte sans nouvelles, de perte totale ou de vol total de l'embarcation*

*Dans le cas de perte sans nouvelles, le délaissement ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.*

*Dans le cas de vol de l'embarcation, le délaissement ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration du vol aux autorités de police.*

- *D'impossibilité de navigabilité si, à la suite d'un événement garanti par la police, le montant total des réparations, déduction faite de la valeur de sauvetage, égale ou dépasse la valeur vénale au jour du sinistre.*

*Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, l'Assureur aura toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.*

*L'Assureur devra faire connaître sa décision à l'Assuré dans les trente jours de la date à laquelle l'Assuré lui aura remis les pièces justificatives de son droit au délaissement.*

## **DEFINITIONS**

### **1 – « ASSURE »**

#### **1-1 – Pour la garantie « A » : Responsabilité civile – Frais de retirement de l'épave**

La Collectivité , le propriétaire de l'embarcation assurée et, d'une façon générale, toute personne chargée occasionnellement avec son autorisation de la garde ou de la conduite de l'embarcation, sous réserve que cette personne soit titulaire des certificats, titres et permis en état de validité exigés par les règlements publics en vigueur.

Il est précisé que ne peut être considérée comme bénéficiaire d'une telle autorisation toute personne qui assure la garde ou la conduite de l'embarcation en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui l'embarcation a été donnée en location.

#### **1-2 – Pour la garantie « B » : Pertes et avaries (B1) – Vol (B2)**

La Collectivité ou le propriétaire de l'embarcation assurée

#### **1-3 – Pour la garantie « C » :**

- Défense (C1) : l'Assuré tel qu'il est défini ci-dessus pour la garantie « A »
- Protection juridique (C2) : l'assuré tel qu'il est défini ci-dessus pour la garantie « A » ainsi que toute personne embarquée à titre gratuit sur l'embarcation assurée ou tractée en qualité de skieur (maximum 2 skieurs)

#### **1-4 – Pour la garantie « D » : Objets et effets transportés**

La Collectivité ou le propriétaire de l'embarcation assurée, ainsi que toute personne embarquée à titre gratuit sur l'embarcation assurée

### **2 – « EMBARCATION »**

Le corps, les installations fixes livrées par le constructeur, les appareils moteurs, les accessoires de navigation et équipements imposés par la réglementation y compris l'engin de sauvetage, ainsi que son

annexe dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 4CV sous réserve qu'elle soit utilisée comme engin de servitude.

### **3 – « PLANCHE A VOILE » - EQUIPEMENTS DIVERS**

Le flotteur équipé de son gréement.

**CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**  
(CONDITIONS PARTICULIERES)  
C.C.T.P.

L'Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues  
au C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce  
qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.  
(Conditions Générales de la Garantie)

## **ART 1**            **NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

*Les garanties devront s'exercer conformément aux dispositions édictées par les C.C.T.G., pour chacune des embarcations désignées à l'Etat des Embarcations et dans les conditions suivantes :*

<i>A – Responsabilité civile – Frais de retraitement de l'épave :</i>	<i>Toutes les embarcations</i>
<i>B1 – Pertes et avaries subies par l'embarcation assurée :</i>	<i>Toutes les embarcations</i>
<i>B2 – Vol :</i>	<i>Toutes les embarcations</i>
<i>C1 – Défense / recours :</i>	<i>Toutes les embarcations</i>
<i>C2 – Protection juridique :</i>	<i>Toutes les embarcations</i>
<i>D – objets et effets transportés :</i>	<i>Toutes les embarcations</i>

## **ART 2**            **MONTANT DES GARANTIES**

### **2.1 – GARANTIE A : RESPONSABILITE CIVILE – FRAIS DE RETIREMENT DE L'EPAVE**

- *Dommages corporels :*                      *Sans limitation de somme*
- *Dommages matériels :*                      *760 000 €*

### **2.2 – GARANTIE B1 ET B2 : PERTES ET AVARIES SUBIES PAR L'EMBARCATION - VOL**

- *A concurrence de la valeur vénale de l'embarcation à dire d'expert au jour du sinistre*

### **2.3 – GARANTIE C1 ET C2 : DEFENSE – PROTECTION JURIDIQUE**

- *Défense* : *Sans limitation de somme*
- *Protection juridique* : *20 000 €*

### **2.4 – GARANTIE D : OBJETS ET EFFETS TRANSPORTES**

- *Dommages et pertes* : *A concurrence de 1000 €*

## **ART 3 FRANCHISES**

Pour tout sinistre relevant des garanties B1 ; B2 et D, il sera fait application d'une franchise égale à 153 €

Toute variante dans le système des franchises pourra être utilement proposée sous réserve d'avoir répondu préalablement aux présentes conditions.

## **ART 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Il est convenu que les garanties de l'Assureur définies au C.C.T.G. et au C.C.T.P. restent acquises lors de la mise à disposition des embarcations à des tiers ou associations à titre gratuit ou onéreux avec le consentement de la communauté.

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

PROCEDURE ADAPTEE  
selon les articles 26-27-28-29-40  
et 79 du Code des Marchés Publics

➤ *Le présent C.C.A.P. devra être paraphé page par page.*

**ART 1           OBJET DE LA CONSULTATION**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'Assurance garantissant sa navigation de plaisance

**ART 2           COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

Représentée par son Président en exercice

**ART 3           ADRESSE**

BP 12  
66 Grande Rue  
50530 SARTILLY

**ART 4           LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'acte d'engagement et ses annexes
- ◆ Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi.
- ◆ Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cahier des clauses techniques générales / Conditions Générales de la Garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire du parc navigation

**ART 5           PRISE D'EFFET DU MARCHÉ           01/01/2012**

**ART 6           ECHEANCE                                   01/01**

**ART 7           DUREE   5 ANS**

## **ART 8            CONDITIONS DE RESILIATION :**

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la Compagnie et de 4 mois à la charge de la Collectivité. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

## **ART 9            CARACTERISTIQUES DU CONTRAT :**

L'ensemble du parc devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat sans application du coefficient de Réduction / Majoration

## **ART 10          PRESENTATION DE CONSULTATION**

### 10.1    Règlement général de la consultation :

- Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

### 10.2    Contrat en cours :

- La Collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 :
  - Compagnie : GROUPAMA
  - Franchise : 10% sur zodiac %D MI MA I BDM

### 10.3    Co-assurance :

- La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les Co-Assureurs de leurs obligations vis à vis des Apériteurs actuels.

### 10.4    Inventaire des Risques (Etat du parc):

- L'Assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la Collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaire à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

En cas de sinistre, l'Assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

## **ART 11            DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE**

### 11.1    Le Cahier des Charges

- L'Assureur est considéré comme ayant accepté dans son intégralité l'ensemble des clauses et conditions de l'ensemble des pièces du Cahier des Charges.

### 11.2    La Tarification

- Fixe sur la durée du marché, elle sera déterminée par des primes HT et TTC tenant compte des variantes. Elle intégrera la cotisation « CATASTROPHE NATURELLE »

## **ART 12            MODALITE DE GESTION**

L'assureur s'engage à adresser à la Collectivité, avec l'avis d'échéance annuel (1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice) un état à jour des embarcations garanties avec mention de la prime émise pour chacun des risques.

## **ART 13            MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Toute modification du présent marché donnera lieu à un avenant unique sans que celui-ci ne puisse bouleverser l'économie du marché en vertu de l'article 19 du Code des Marchés Publics

## **ART 14            PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

Le paiement des primes s'effectuera sur présentation par le prestataire de la facture correspondante en un original et deux copies, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Conformément à l'article 96 du Code des Marchés Publics, la personne publique se libérera de ces sommes par virement bancaire dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la facture évoquée ci-dessus. Le dépassement du délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, le bénéfice des intérêts moratoires.

Conformément au décret N°2002-232 du 21/02/2002 *relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement à compter de la réception de la facture*. Ce délai comprend l'intervention de l'Ordonnateur et celle du Comptable et prend fin à la mise en paiement par le Comptable., le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt en vigueur augmenté de deux points.

Les compagnies renoncent à suspendre leur garantie ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

#### **ART 15            VALIDITE**

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

#### **ART 16            PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION**

- ✓ Période d'exécution  
L'exécution du Marché prend effet à la date figurant sur le présent C.C.A.P. et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN
  
- ✓ Résiliation  
En cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2) , aux b et c du 3) de l'article 45 et au I de l'article 46 du Code des Marchés publics (Pièces à produire par les Candidats) , la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la Personne publique

#### **ART 17            SINISTRES**

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'Assureur s'engage à tenir régulièrement l'Assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

***Il devra également fournir à l'Assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.***

#### **Obligations à la charge de l'Assuré :**

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'Assureur
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'Assureur dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'Assureur, dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.

- **Communiquer** à l'Assureur dans les 48 heures toute pièce de procédure reçue par lui
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

**Obligations à la charge de l'Assureur :**

- **Verser** l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

**Expertise :**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'Assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un Expert et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la Collectivité.

**ART 18      STATISTIQUES SINISTRES**

Annexées au présent dossier de consultation, elles découlent de l'exécution des contrats présentés à l'art. 10.

## **ACTE D'ENGAGEMENT**

# COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

LOT N° 5

**OBJET : ASSURANCES DE LA NAVIGATION**

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Marché public de services

**TYPE : PROCEDURE ADAPTEE**  
**Articles 26-27-27-28-40 et 79 du Nouveau Code des Marchés Publics**

**REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :**

**Monsieur Le Président de la Communauté de Communes SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

---

### Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

---

**Personne Responsable du Marché** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes SARTILLY PORTE DE LA BAIE

**Ordonnateur** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes SARTILLY PORTE DE LA BAIE

**Comptable public assignataire des paiements** : TRESORIER COMPTABLE D'AVRANCHES 44 rue de la Constitution 50300 AVRANCHES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes SARTILLY PORTE DE LA BAIE

Personne responsable du MARCHE

d'une part,

**et**

.....

Agissant en qualité de

.....

de la Société d'Assurances

.....

Adresse

.....

Téléphone .....

Inscription au registre du commerce de.....

Numéro ..... ..

Immatriculation Siret:.....

Code APE :.....

**désigné dans ce qui suit sous le vocable « l'assureur »**

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR**

**L'assureur s'engage :**

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et paraphé en date du \_\_\_\_\_ et des documents y figurant, - **le CCTP, le CCTG et l'INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le Marché établi, sous la forme d'un contrat d'Assurances
- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues au Code des Marchés Publics,

**à exécuter dans les conditions définies au Cahier des Charges les prestations du lot :  
NAVIGATION DE PLAISANCE**

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le Règlement de Consultation.

## **ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE**

- 5 ans avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la Compagnie et de 4 mois à la charge de la Collectivité. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible
  
- Prise d'effet : 01/01/2012

## **ARTICLE 3 –TARIFICATION/ APERITION**

### **3.1 TARIFICATION**

GARANTIES	PRIME HT	PRIME TTC
Voir C.C.T.P.		

### 3.2 VARIANTES / TARIFICATION

*Dans le cas où des variantes seraient proposées par le Candidat, celui ci devra répondre aux prescriptions suivantes :*

- *Nature précise des variantes*
  
- *Coût HT et TTC de la variante proposée*

### 3.3 APERITION

Compagnie Apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle

## ARTICLE 4 – MODIFICATIONS

Modifications et observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre de modifications :

## **ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION**

Le contrat faisant l'objet du présent Marché d'une durée de 5 Ans prend effet le 01/01/2012 et expire le 31/12/2016.

***Le délai d'exécution part de la date d'effet figurant sur la note de couverture et s'effectue par période d'un an.***

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION**

Le contrat faisant l'objet du présent Marché sera résiliable à l'échéance telle que figurant au CCAP, soit le 01 / 01 , en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la Compagnie et de 4 mois à la charge de la Collectivité.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2) , aux b et c du 3) de l'article 45 et au I de l'article 46 du Code des Marchés publics (Pièces à produire par les Candidats) , la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la Personne publique.

## **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES**

Les modalités de règlement des comptes sont spécifiées à l'article 15 du C.C.A.P.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en faisant porter le montant crédit du compte (des comptes) suivant (s) ouvert au nom de l'assureur :

.....

.....

*(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)*

## **ARTICLE 8**

L'assureur affirme sous peine de résiliation du Marché, à ses torts exclusifs, que lui même et la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics

### **L'ASSUREUR**

Fait à ..... , le .....

Mention manuscrite « *Lu et Approuvé* »

Signature de la compagnie

# CHOIX DE LA COLLECTIVITE

## Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement en ce qui concerne le lot n°5:

### **NAVIGATION**

HT

TTC

Prime :

Variante :

#### LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

A ....., le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l' Assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

**Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie**

**Elle devra être paraphée et signée**

LOT Numéro :

### **Modalité de gestion des dossiers**

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Commune :

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

Délivrance de cartes vertes vierges (contrat flotte automobile)

### **Modalité de gestion des sinistres**

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

*Délai moyen d'accusé réception*

*Interlocuteur unique*

*Délai moyen de mission d'expertise*

*Nom adresse de l'expert*

*Délégation d'expertise*

*Seuil d'expertise pour paiement sur devis*

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais en particulier chez les garagistes

4- Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Le bien, la personne ou le véhicule sinistré

Les circonstances

Le montant du sinistre

Le taux de responsabilité

Le montant à la charge de l'Assureur